

**ASSEMBLEE DE CORSE
COMMISSION PERMANENTE**

**1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2020
REUNION DU 6 MAI 2020**

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE
CORSE**

**ARMUNIZAZIONI DI I REGULI DI GISTIONI DI I
PARSUNALI IN U QUATRU DI A CRIAZIONI DI A
CULLITTIVITÀ DI CORSICA : TEMPU DI TRAVADDU**

**HARMONISATION DES REGLES DE GESTION
APPLICABLES AUX PERSONNELS DANS LE CADRE DE LA
CREATION DE LA COLLECTIVITE DE CORSE : TEMPS DE
TRAVAIL**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre du protocole d'accord signé avec u Sindicatu di i Travagliadori Corsi le 17 janvier 2020, des modifications relatives au temps de travail de certains agents de la Collectivité de Corse sont aujourd'hui proposées.

Il s'agit notamment de la définition du temps de travail des agents chefs de secteurs de la Direction générale adjointe en charge des routes et de la Direction de la Forêt et de la prévention des incendies.

Ces modifications sont détaillées en annexe « Modifications du règlement du temps de travail suite au protocole du 17 janvier 2020 ».

La mise en œuvre effective des dispositions contenues en annexe interviendra au 1^{er} avril 2020.

Je vous précise que le présent rapport est sans incidence financière.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Collectivité de Corse

Modifications du Règlement Temps de Travail

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse des 27 juillet 2018, 27 juin 2019 et 20 décembre 2020 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

❖ Est ajouté :

3.2.6.4 Chefs de secteur exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers, Forestiers- Sapeurs

L'organisation du temps de travail des chefs de secteur exerçant leurs missions auprès des agents d'exploitation de la voirie et des réseaux divers et Forestiers-Sapeurs obéit aux principes suivants :

- Durée annuelle du travail : 1607 heures
 - Durée hebdomadaire moyenne de travail retenue : 40H00
 - Nombre de jours RTT : 27 (déduction faite de la journée de solidarité)
 - Journée continue
 - Les éventuelles heures supplémentaires effectuées par ces agents pour nécessité de service, notamment justifiées par la tenue de réunions, réunions de chantier en dehors des bornes de travail quotidien, donnent lieu à récupération exclusivement ; elles ne peuvent en aucun cas donner lieu à indemnisation.
-
- Chefs de secteur voirie et des réseaux divers
 - L'organisation du temps de travail est constante sur l'année :
 - Heure de prise de service : 8h00
 - Heure de fin de service : 16h00
-
- Chefs de secteur Forestiers- Sapeurs
 - L'organisation du temps de travail distingue 2 périodes dans l'année
 - Saison hivernale :
 - Durée : approximativement entre fin septembre et mi-mai
 - Heure de prise de service : 7H00
 - Heure de fin de service : 15H00
 - Saison estivale :
 - Durée : approximativement entre mi-mai et fin septembre
 - Heure de prise de service : 8H00
 - Heure de fin de service : 16H00